

Service Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 Bruges

Bruges, le 31/03/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DESTINATION

5 RUE YVES GLOTIN
5 A 11
33300 BORDEAUX

Références : 2022-01724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2022 dans l'établissement DESTINATION implanté 5 RUE YVES GLOTIN 5 A 11 33300 BORDEAUX. L'inspection a été annoncée le 10/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection d'un site dont les activités ne sont pas régulièrement enregistrées et/ou déclarées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESTINATION
- 5 RUE YVES GLOTIN 33300 BORDEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0100001359
- Régime : Enregistrement

Installation de torréfaction de café.

Activités soumises à réglementation ICPE au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits d'origine végétale) et 1510 (entrepôts couverts).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise à jour du volet administratif du dossier vis à vis des rubriques 2220 et 1510
- dispositions constructives par rapport à la lutte contre l'incendie
- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre I, article 3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre I, article 4	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre I, article 5, I, II	/	Prescriptions complémentaires
Prévention des accidents et des pollutions : Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, Article 11	/	Prescriptions complémentaires
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, Article 11, paragraphe 1, sous paragraphe 1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Règles générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, article 13, paragraphe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Cantonnement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, article 13, paragraphe 1, I	/	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, article 13, paragraphe 1, II	/	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, paragraphe 2, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 4 article 20, V	/	Mise en demeure, respect de prescription
Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre III, Section 3, Article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre IV, Section 3, article 48	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites de bruit : cas général	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre VI , article 51, I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, 1. paragraphe 1.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, 1. paragraphe 1.2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, 1.6. paragraphe 1.6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, 2. paragraphe II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Accessibilité : Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, 3. paragraphe 3.3 Sous paragraphe 3.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, paragraphe 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, paragraphe 7, 1. 2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, paragraphe 11	/	Mise en demeure, respect de prescription
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, paragraphe 12	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, paragraphe 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Bruits : Surveillé par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, paragraphe 24, sous paragraphe 24.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
« Surveillance et contrôle des accès »	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 , paragraphe 25	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dossier « IC »: Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 3, paragraphe 1, sous paragraphe 1.2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 3, paragraphe 2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des accidents et des pollutions : Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, article 12, I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Amenées d'air frais	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, article 13, paragraphe 1, III	/	Sans objet
Dispositions de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 3, article 19, II	/	Sans objet
Effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2220.

Absence de déclaration au titre de la rubrique 1510.

Le seul acte administratif est une déclaration réalisée le 10 octobre 2011 au titre de la rubrique 2260 "Broyage, concassage..."

Nombreuses non conformités.

Compte tenu des mises en conformités nécessaires, l'exploitant a prévu de délocaliser son activité sur un nouveau site pour lequel un dossier d'enregistrement a été déposé.

Le site de Bordeaux est destiné à être fermé dans un délai assez court.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre I, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Absence de dossier d'enregistrement pour la rubrique 2220.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre I, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années
Constats : Absence de dossier d'enregistrement pour la rubrique 2220
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre I, article 5, I, II
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : I. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.
Constats : Bâtiment situé à moins de 10 m des limites de propriété.
Observations : Solutions d'aménagements proposés: - mise en œuvre d'un mur REI 120 sur la façade ouest du bâtiment - mise en œuvre d'un rideau d'eau permettant de maintenir les flux thermiques sur le site - achat d'une bande de terre afin de respecter la distance des 10m L'étude de modification du bâtiment actuel n'étant pas concluante, l'exploitant a comme projet de délocaliser l'activité sur un autre site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents et des pollutions : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, Article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux
Prescription contrôlée : De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun document permet d'attester de la non-ruine en chaîne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, Article 11, paragraphe 1, sous paragraphe 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :- ensemble de la structure a minima R 15 ;- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme- porte ou de fermeture automatique.
Constats : Le local torréfaction est considéré comme un local à risque incendie. - la structure métallique est réputée R15 - les murs extérieurs sont en bardage métallique réputé A2s1d0 - la toiture est en bac acier simple + isolant laine de roche : caractéristique BROOF T3 à démontrer -les murs séparatifs en parpaing ne sont pas stables au feu, non réputé REI120 - les portes sont non EI120 partiellement
Observations : Propositions de l'exploitant: - rendre les murs séparatifs intérieurs du local REI 120 - rendre la toiture BROOF T3 - remplacer les portes intérieures par des portes EI 120
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents et des pollutions : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, article 12,
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Conforme Les engins de secours peuvent accéder au site via l'entrée principale située au Sud du site. Une voie "engins" est présente sur le site afin de permettre de faire le tour du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, article 13, paragraphe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.
Constats : Cas du local torréfacteur
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, article 13, paragraphe 1, I
Thème(s) : Risques chroniques; Locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.
Constats : Le local de torréfaction présente une surface <1 600 m ² , ce qui représente un canton de désenfumage à lui seul. Cependant le torréfacteur est situé à moins de 10 cm du plafond ce qui ne permet pas une bonne diffusion des fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, article 13, paragraphe 1, II

Thème(s) : Risques chroniques, Locaux

Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Constats : Présence de désenfumage dans le local de torréfaction mais avec une surface utile < à 2%.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Amenées d'air frais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, article 13, paragraphe 1, III

Thème(s) : Risques chroniques, Locaux

Prescription contrôlée :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats : Absence d'amenées d'air frais de superficie égale à la surface des exutoires représentant une surface de 2%.

Création d'une ouverture avec filtration derrière le torréfacteur => Réalisée en 2020

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 2, paragraphe 2, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Locaux

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Absence de réserve d'eau sur le site.

Présence d'un point de raccordement pompier dans le virage devant l'usine <30m

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositions de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 3, article 19, II

Thème(s) : Risques chroniques, Installation

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats : Le local de torréfaction, considéré comme local à risque, ne dispose pas de détection automatique d'incendie.

Mise en place d'un détecteur au dessus du torréfacteur raccordé à la centrale incendie

=> Réalisé lors de la mise en place de la nouvelle centrale incendie en 2020

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre II, Section 4 article 20, V.

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume des matières liquides stockées ;- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : Absence de rétention des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie.

Observations : Action proposée par l'exploitant

- étudier la faisabilité de contenir les eaux potentiellement polluées en cas d'incendie en installant une vanne de barrage en sortie du réseau des eaux pluviales et en évaluant la possibilité de confiner les eaux dans les quais de déchargement situés au Nord et/ou au Sud du site si le volume est suffisant.

Le volume des eaux de confinement est calculé:

- volume des matières liquides stockées : négligeable

- volume d'eau d'extinction : 120 m³

- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² : surface imperméabilisée d'environ 15000 m² soit 150 m³

Soit un volume total estimé de $120 + 150 = 270$ m³

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre III, Section 3, Article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : « En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. » NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.
Constats : Absence de réseau séparatif entre eaux pluviales des toitures et eaux de voiries. Absence de système de traitement des eaux de voirie.
Observations : Demande de dérogation de la part de l'exploitant sur la base du bâtiment existant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre IV, Section 3, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, L'air
Prescription contrôlée : Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.
Constats : Absence de mesures sur les rejets atmosphériques en sortie de cheminée du torréfacteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit : cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Chapitre VI , article 51, I
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés 6 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés 4 dB(A) NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 45 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés 5 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés 3 dB(A)
Constats : Absence de mesure de bruit en limite de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, 1. paragraphe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : Absence de déclaration pour la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, 1. paragraphe 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installati- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats : Absence dossier déclaration rubrique 1510
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, 1.6. paragraphe 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : Non conforme: présence d'un réseau unitaire pour les eaux de toiture et les eaux de voiries.
Observations : Demande de dérogation par l'exploitant sur la base d'un bâtiment existant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, 2. paragraphe II

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Constats : Installation de stockage des matières premières et produits finis situés à moins de 20 des limites de propriétés sur la façade Est et sur une partie de la façade Ouest.

Observations : Actions proposées par l'exploitant:

- mettre en place un dispositif EI 120 sur façades Ouest et Est du stockage des matières premières et produits finis,
- s'assurer que les effets létaux restent à l'intérieur du site avec FLUMILOG

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Accessibilité : Aires de stationnement

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, 3. paragraphe 3.3
Sous paragraphe 3.3.1**

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »

Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Constats : Absence d'aires de mise en station des moyens aériens sur une façade du bâtiment

Observations : Actions proposées par l'exploitant: matérialiser au sol l'emplacement d'une aire de mise en station des moyens aériens respectant:

- une largeur utile au minimum de 7 mètres et la longueur de l'aire de stationnement sera au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%

Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre des échelles verticales

La distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum

La voie sera entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours constamment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3),

Constats : Aucun document présent sur site ne permet d'attester la non-ruine en chaîne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, paragraphe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

Constats : Présence de désenfumage sur le local Torréfaction mais superficie < 2%.

Absence de cantons de désenfumage au niveau du local de stockage des matières premières et produits finis.

Observations : Actions :

- Réaliser des cantons de désenfumage de superficie max de 1650 m² au niveau du local de stockage des matières premières et produits finis

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, paragraphe 7, 1. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous : La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

Constats : Présence d'une cellule de stockage (matières premières et produits finis) d'un total d'environ 6800 m². Absence de système d'extinction automatique sur le site

Observations : Actions :

- Séparer par des murs séparatifs REI120, les locaux de stockage de produits finis et matières premières en 2 cellules de stockage de 3000 m² max, ou
- Mettre en place un système d'extinction automatique

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, paragraphe 11

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. « Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). » Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : Absence de rétention des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, paragraphe 12

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats : Absence de détection automatique d'incendie.

Observations : Action proposée par l'exploitant : Mettre en place une détection incendie au niveau du local de stockage de matières premières et produits finis ainsi que pour les locaux techniques et les bureaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, paragraphe 13

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Constats : Absence de réserve d'eau sur le site calculé selon la D9.

Absence de RIA conforme sur le site.

A vérifier si présence d'un Poteau Incendie public est situé à moins de 100 m du site et présentant un débit de 60m³/h

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Bruits : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, paragraphe 24, sous paragraphe 24.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.
Constats : Absence de mesure de bruit en limite de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : « Surveillance et contrôle des accès »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 , paragraphe 25
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales .
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »
Constats : Absence de surveillance par télésurveillance avec possibilité de levée de doute à distance si déclenchement d'alarmes ou par gardiennage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dossier «IC»: Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 3, paragraphe 1, sous paragraphe 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des installations
Prescription contrôlée : - présence du dossier de déclaration ; - présence du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - vérification du volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 au regard du volume déclaré ; - vérification que le volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'il y en a ; - présence de l'étude de flux thermique, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Absence de déclaration au titre de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 3, paragraphe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des installations
Prescription contrôlée : Respect « , le cas échéant, » des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Présence « , le cas échéant, » du dispositif séparatif E 120 et du système d'extinction automatique en cas de diminution des distances (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Présentation, le cas échéant, de la justification que les zones d'effets létaux générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site.
Constats : Installation de broyage des substances végétales situés à moins de 10 m des limites de propriétés sur la façade Ouest.
Observations : Actions proposées par l'exploitant - Mettre en place un dispositif REI120 sur la façade Ouest du local de broyage des substances végétales - S'assurer que les effets létaux restent à l'intérieur du site avec FLUMILOG
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques chroniques, Etude
Prescription contrôlée : Présence de l'étude des effets thermiques et, le cas échéant, présence de la copie du courrier au préfet prévu au 2.B de l'annexe VIII et mise en place des mesures nécessaires permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8kW/m2 restent à l'intérieur des limites de site (ce point relève d'une non-conformité majeure)
Constats : Absence
Observations : L'étude a été fournie le 7 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet